



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement est le règlement intérieur de l'association **Aytré Retraite Sportive (ARS)**, soumise à la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dont l'objet est la pratique d'activités sportives pour les seniors.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Règlement Intérieur (RI) est disponible sur le site de l'Association.

Il s'applique à toutes ou tous les membres.

Les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Les membres de l'association

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Les membres titulaires

Sont considérées comme membres titulaires, les personnes physiques licenciées à la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS).

Pour devenir membre de l'Association, chaque postulant doit remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte.

Il doit également s'acquitter de la cotisation prévue.

Les invités

L'association s'autorise à ouvrir ses activités à des personnes licenciées ou non de la FFRS et cela dans les seuls cas ci-après :

- ***Invité permanent***

Pour participer régulièrement à des activités dans la limite de deux, s'ils sont titulaires de la licence de la FFRS.

Ils doivent remplir un bulletin d'inscription spécifique et s'acquitter de la cotisation spécifique prévue, votée en AG.

Pour animer une activité s'ils sont titulaires d'un brevet d'animateur fédéral (BAF) selon les conventions établies entre les clubs.

- ***Invité occasionnel***

Pour tester deux fois une activité s'ils ne sont pas titulaires de la licence de la FFRS. Les invités occasionnels ne pourront, en aucun cas, se retourner contre l'Association, en cas de litiges ou d'accidents.

S'ils ne sont pas licenciés à la FFRS, ils ne pourront, en aucun cas, se retourner contre les instances de celle-ci.

Certificat médical

Outre le bulletin d'adhésion et la cotisation, le membre titulaire doit fournir un certificat de non-contre-indication à la pratique sportive ou l'attestation relative au questionnaire de santé exigé pour le renouvellement d'une licence sportive.

Perte de la qualité de membre de l'Association : Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires et ceux évoqués à l'article 3 des statuts, les membres de l'Association perdent également leur qualité de membre en cas de décès ou disparition. Le bureau prend acte du décès ou de la disparition.

ARTICLE 2 : Cotisation adhésion et renouvellement des membres

L'adhésion des membres est soumise au versement d'une cotisation. L'Assemblée Générale adopte le montant, dès que le Conseil d'Administration en a fait l'étude et l'a voté. Celle-ci comprend :

- La licence FFRS et l'assurance multi-activités sportives proposée par la Fédération,
- La cotisation au Comité Départemental de la Retraite Sportive (CODERS 17),
- La cotisation à l'Association Retraite Sportive.

La saison sportive débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Si l'adhésion se fait le 1^{er} mars, le montant défini en conseil d'administration sera appliqué.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 3 : Droits et devoirs des membres de l'Association

Éthique

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer en accord avec la Charte de l'adhérent, visée à l'article 1er, dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect.

Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

Les adhérentes ou adhérents sont tenus de respecter les règles établies pour la pratique des activités dans un esprit sportif, convivial et sécuritaire.

Activités

Les membres de l'Association peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'Association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles.

Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'Association.

Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'Association le cas échéant. Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres.

Ils s'engagent à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Ils devront observer les consignes établies pour la pratique de chaque discipline, qui sont portées à leur connaissance, soit par écrit, soit verbalement par l'animateur, veilleront à respecter le bon état des équipements et matériels mis à leur disposition, et devront porter une tenue et des chaussures adaptées à l'activité. En aucun cas l'adhérente ou l'adhérent actif ou associé ne devra utiliser l'Association à des fins personnelles.

Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être sanctionné.

ARTICLE 4 : Procédures disciplinaires

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité données par les animateurs.

Les sanctions disciplinaires, applicables aux membres titulaires de l'association, doivent être choisies parmi les mesures ci-après : l'avertissement, le blâme, la radiation.

Le niveau de ces sanctions est applicable en fonction du niveau de la faute commise, sans dépendance de l'une à l'autre.

Les sanctions disciplinaires sont décidées par le conseil d'administration ou par le bureau ayant dans chaque cas reçu délégation du conseil d'administration.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le conseil d'administration ou le bureau. La convocation à cette audition doit lui être adressée au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre recommandée avec accusé de réception ; la convocation peut être renouvelée deux fois.

Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : ACTIVITES ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Déroulement des activités

5-1 : Activités

Les membres peuvent participer à cinq activités différentes maximum. Les activités se déroulent sous la responsabilité des animatrices, animateurs ou accompagnantes et accompagnants sportifs.

5-2 : Dispositions de sécurité

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'Association en toutes circonstances et à se conformer aux consignes des animatrices, animateurs ou accompagnantes, accompagnants sportifs de l'Association. A défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

5-3 : Animation

Les adhérentes et adhérents désirant s'investir dans l'animation de disciplines sportives ou dans la gestion de l'Association seront invités, après accord du Président, à suivre la formation organisée par la FFRS ou par d'autres organismes reconnus par celle-ci.

Les frais engagés par les adhérentes ou adhérents futures animatrices ou futurs animateurs qui n'auraient pas fait l'objet de remboursements par la FFRS ou le CODERS, sont remboursés selon le barème de l'association, disponible sur le site internet de l'association.

5-4 : Frais de déplacement

Les frais engagés par les animatrices/animateurs et les administratrices/administrateurs ouvrent droit à une réduction fiscale ; ils font l'objet d'un certificat signé par le Président/Présidente ou le Trésorier/trésorière pour permettre une déduction fiscale.

Un imprimé est disponible sur le site internet.

5-5 : Formations

Les formations sont gérées par le correspondant ou la correspondante, à défaut le président ou la présidente.

ARTICLE 6 : Locaux

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

La convocation du Conseil d'Administration peut se faire par voie postale ou numérique.

ARTICLE 8 : Bureau de l'Association

Le Bureau est composé au moins d'un Président ou une Présidente, d'un Vice-Président ou Vice-Présidente, d'un Secrétaire ou d'une Secrétaire et d'un Trésorier ou d'une Trésorière. Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées. Le Bureau a la charge de la gestion des affaires courantes de l'Association.

Il se réunit sur convocation du Président ou de la Présidente, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

· Présidente/Président

La Présidente ou le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile.

Elle ou Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice conformément aux statuts, ordonner toutes les dépenses, proposer le transfert du siège de l'Association, convoquer les Assemblées Générales et présenter le rapport moral.

La Présidente ou le président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'Association.

· Secrétaire

La ou le Secrétaire assure l'administration et le bon fonctionnement de l'Association (organisation et gestion du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale, de la rédaction des procès-verbaux, de leur transcription sur le registre et de l'archivage, inscriptions).

· Trésorière /Trésorier

La Trésorière ou le Trésorier tient les comptes de l'Association et présente un rapport financier à chaque Assemblée Générale ordinaire. Elle ou Il a la charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association.

Elle ou Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Elle ou Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la Trésorière ou le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale

· Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée conformément à l'article 6 des statuts, par un courrier postal ou numérique, adressé quinze jours à l'avance qui précise l'ordre du jour. Elle pourra se dérouler en présentiel ou en visioconférence.

Le rapport moral et d'activité de l'Association est présenté par la Présidente ou le Président.

Le rapport financier est présenté par la Trésorière ou le Trésorier de l'Association.

Le budget précise le montant de la cotisation de base annuelle des membres titulaires et associés.

Le Conseil d'Administration fixe les autres cotisations spécifiques.
Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à main levée.

- **Assemblée Générale Extraordinaire**

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire se déroule dans les conditions de l'AG ordinaire.

ARTICLE 10 - Votes

Les votes émis lors de réunions en visioconférence seront retenus et enregistrés.

ARTICLE 11 - Commissions

Différentes commissions peuvent être mises en place (logistique, événementiel, communication, relations extérieures, formation...)

Mission des commissions : débattre sur un sujet faisant suite à une demande des adhérentes ou adhérents du conseil d'administration et proposer une solution qui sera soumise au conseil d'administration pour approbation.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – Confidentialité.

L'Association s'engage à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et le Règlement Général de Protection des Données (RGPD). Le registre de protection des données est annexé au présent règlement.

Le fichier comprenant les informations recueillies auprès des membres, nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 – Adoption, modification et publicité du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association, par le Conseil d'Administration. Il est consultable sur le site de l'A.R.S.

Toutes modifications apportées au règlement intérieur sont discutées et votées en Conseil d'Administration.

La Présidente ou le Président

la Secrétaire ou le Secrétaire